

Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)

Modification du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre² est modifiée comme suit:

Préambule

...

vu l'art. 41^{bis}, al. 1, let. a, 2 et 3, de la constitution³,

...

Art. 3, al. 2

² Sont également exonérés des droits de timbre les documents en usage dans le transport des bagages, animaux et marchandises par les Chemins de fer fédéraux et les entreprises de transports auxquelles la Confédération a accordé une concession.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² En l'absence de référendum, elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

¹ FF 1999 7145

² RS 641.10

³ Ces dispositions correspondent aux art. 127, al. 1, 132, al. 1, et 134 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2000.

4 février 2000

Chancellerie fédérale

⁴ FF 1999 7909